

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/12

OBJET : Approbation de la convention financière pluriannuelle valant agrément et attribution de subvention au titre de l'accord cadre Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la modernisation des services d'aide à domicile.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : Le 18 avril 2008, l'assemblée départementale a adopté l'accord - cadre entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'Etat pour la modernisation des services d'aide à domicile. En application de cet accord la CNSA s'engage à verser au département une subvention d'un montant total de 2,7 M€ sur 3 ans afin de financer au profit des organismes gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement à domicile un ensemble de projets de modernisation de leurs activités. Une convention pluriannuelle valant agrément et attribution de subvention doit être signée entre la CNSA, l'Etat et le Département afin de préciser les modalités de délégation de la CNSA au profit du Département pour l'attribution de ces fonds.

L'accord cadre entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), approuvé par l'assemblée départementale le 18 avril 2008, permet l'engagement sur trois ans d'un programme de modernisation des services d'aide à domicile du département.

A cet effet il met en place un cofinancement du Département et de la CNSA pour l'ensemble des actions de modernisation à entreprendre.

Ce dispositif prévoit, d'une part, l'attribution, par la CNSA au Département d'une subvention d'un montant total de 2 700 000 € versée à hauteur de 900 000 € par an sur les exercices 2008, 2009 et 2010, et d'autre part une enveloppe à la charge du Département d'un montant total de 750 000 € à inscrire au budget départemental à hauteur de 250 000 € au titre de chacun des trois exercices (pour l'exercice en cours les crédits sont déjà inscrits). Pour la participation financière du Département, celle-ci fera l'objet d'une répartition dans le cadre d'un rapport ultérieur.

Dans les conditions fixées aux articles R. 14-10-49 et suivants du code de l'action sociale et des familles régissant l'intervention de la CNSA dans le cadre de la modernisation des services d'aide à domicile (section IV du budget de la CNSA), il incombe au Département de procéder à la répartition de l'enveloppe accordée par la CNSA sous la forme de subventions qu'il attribue à des projets de modernisation présentés par les organismes gestionnaires de services d'aide à domicile.

Une convention pluriannuelle valant agrément et attribution de la subvention d'un montant de 2 700 000 € accordée au Département par la CNSA doit être conclue afin de fixer les modalités financières du versement. Cette convention vaut en même temps agrément du projet global de modernisation.

Elle doit être conclue entre le Département, l'Etat et la CNSA.

Cette convention prévoit le versement annuel par tiers de l'aide de la CNSA et autorise le Département à procéder au reversement des fonds ainsi accordés au profit d'organismes gestionnaires de services d'aide à domicile. En contrepartie, le Département s'engage à justifier annuellement de l'emploi de ces fonds auprès de la CNSA. La convention stipule enfin que la CNSA peut procéder, après avis écrit du Préfet, au recouvrement auprès du Département des montants non employés ou ne respectant pas les objectifs visés par l'accord cadre, ou d'éventuels avenants.

Les actions à subventionner par le Département seront retenues dans le cadre d'une procédure de sélection des offres présentées par les organismes gestionnaires. Chacune de ces subventions devra être approuvée par la commission permanente du Conseil Général selon des modalités fixées par une convention à conclure entre le Président du Conseil général et l'organisme bénéficiaire en application de la loi du 12 avril 2000 régissant les relations entre les citoyens et les administrations.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/12 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Approbation de la convention financière pluriannuelle valant agrément et attribution de subvention au titre de l'accord cadre Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la modernisation des services d'aide à domicile.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, la convention pluriannuelle à conclure entre le département, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Préfet de Seine-et-Marne, valant agrément et attribution de subvention en application de l'accord cadre pour la modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

PROJET AGREE FINANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

Numéro de dossier : _ / _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ /
 Date de notification : _ _ / _ _ / _ _ _ _

**Convention pluriannuelle
 valant agrément et attribution de subvention**

Entre, d'une part,

Le Préfet du département de Seine-et-Marne autorité qui délivre l'agrément, désigné ci-après comme « le préfet », représenté par
La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), établissement public national à caractère administratif – 66, avenue du
 Maine 75682 PARIS cedex 14, représentée par son directeur,

et, d'autre part,

Le Conseil général de Seine-et-Marne rue des Saints Pères 77011 MELUN Cedex
 désigné ci-après comme « le Département », représenté par le Président du Conseil Général
 Vu l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la CNSA,

Vu l'accord-cadre de modernisation de l'aide à domicile présenté par le Préfet de Seine-et-Marne et le Département, **éligible à la section
 IV de la CNSA**, ci-annexé,

Il est décidé et convenu ce qui suit :**Article 1^{er} : Objet de la convention**

La présente convention vaut décision d'agrément, au sens de l'article L. 14-10-5 du code précité, du projet de modernisation de l'aide
 à domicile visé ci-dessus.

Elle définit les conditions d'attribution par la CNSA d'une **subvention** pour ledit accord-cadre.

Article 2 : Description du projet agréé et subventionné

Dans le cadre du projet présenté, le Département s'engage à réaliser le programme de modernisation des services d'aide à domicile tel que
 prévu à l'accord cadre entre la CNSA le Préfet et le Département, approuvé par le Conseil Général de Seine-et-Marne en sa séance du 18
 avril 2008.

Le coût global des actions s'élève à 3 450 000 € dont 2 700 000 € pour la CNSA et 750 000 € pour le département.

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une durée de trois ans à partir de la date de notification.

Le Département tiendra informés le Préfet de Seine-et-Marne et le Directeur de la CNSA de tout changement dans le déroulement de
 l'accord. Le Département contractant notifiera sans délai à la CNSA toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts,
 ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non réalisation des actions dans le délai prévu, et après avis écrit du Préfet de Seine-et-Marne la CNSA se réserve le droit
 d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet agréé, le **montant** de la subvention prévu est de 2 700 000 € (Deux millions sept cent mille euros).

- La CNSA alloue au Département, au titre de la **première année** une subvention de 900 000 € (neuf cent mille euros).

Pour les **deux années suivantes**, et sous réserve de la disponibilité des crédits de la CNSA, les montants prévus, à notifier par la CNSA,
 sont :

- seconde année : 900 000 € (neuf cent mille euros);
- troisième année : 900 000 € (neuf cent mille euros).

Article 5 : Modalités de versement

Sous réserve des disponibilités de la CNSA, les montants indiqués à l'article 4 seront versés dans les conditions suivantes :

Première année

Un acompte de 80% du montant des dépenses estimées au titre de la première année de la convention est versé au plus tard à la fin
 du mois suivant la date de notification.

Le solde est versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un « **premier bilan simplifié** » des actions menées au cours de
 la première année de la convention justifiant d'une consommation d'au moins 80% des dépenses estimées. Ce document est adressé
 en deux exemplaires originaux datés et signés par le Président du Conseil Général.

Deuxième année

Un acompte de 80% du montant des dépenses estimées au titre de la seconde année de la convention est versé au plus tard à la fin du
 mois suivant la date de réception du « **premier bilan simplifié** » de la première année d'exécution de la convention.

Le solde est versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un « **second bilan simplifié** » des actions menées au cours des
 deux premières années de la convention justifiant d'une consommation d'au moins 80% des dépenses estimées pour cette période. Ce
 document est adressé en deux exemplaires originaux datés et signés par le Président du Conseil Général.

Troisième année

Un acompte de 80% du montant des dépenses estimées au titre de la troisième année de la convention est versé au plus tard à la fin
 du mois suivant la date de réception du « **second bilan simplifié** » des deux premières années de la convention.

A défaut de production de ces pièces, le solde sera versé après réception des pièces justificatives définitives mentionnées à l'article 7 de la
 présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 6 : Clause de reversement à un tiers

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention est autorisé aux fins de prise en charge des dépenses liées à la réalisation de
 l'accord-cadre agréé et exclusivement au bénéfice des partenaires à cet accord. Dans ce cadre, le Département peut être amené à rendre

compte de l'utilisation par les partenaires des sommes qui leur ont été allouées, à la demande de l'autorité qui délivre l'agrément ou de la CNSA.

Article 7 : Solde de la convention et justification de l'emploi de la subvention

Le solde des dépenses non couvertes par les versements mentionnés ci-dessus est versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un « **compte rendu détaillé** » de l'exécution de la convention, dans la limite des dépenses justifiées.

Ce compte rendu, qui devra être produit en deux exemplaires originaux signés par le représentant légal du département, au plus tard six mois après l'échéance de la convention, comportera un bilan d'exécution complet des actions menées sur la durée de la convention ainsi qu'un compte rendu financier définitif de l'emploi de la subvention.

Le cas échéant, la CNSA pourra mettre en recouvrement la fraction de la subvention versée considérée comme non justifiée.

Ces documents seront transmis au Préfet de Seine-et-Marne, qui en remettra un exemplaire à la CNSA.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit du Préfet, la CNSA pourra recouvrer la fraction de subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 12.

Article 8 : Evaluation des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, l'organisme devra fournir une évaluation au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions. A cette fin, le compte rendu d'exécution complet de la convention prévu à l'article 7 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Les documents sont à produire en **deux exemplaires** au Préfet de Seine-et-Marne qui en transmettra un exemplaire à la CNSA.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le financement accordé par la CNSA, dans le cadre du projet agréé, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites par l'organisme chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée.

Article 10 : Contrôle de l'emploi de la subvention

Le Préfet et/ou la CNSA, après consultation réciproque, se réservent le droit de procéder ou de faire procéder, sur pièces et sur place, à tout contrôle qu'ils jugeraient utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'action.

Le Département s'engage à faciliter ce contrôle par le Préfet et/ou la CNSA, notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Le bilan de ce contrôle lui sera communiqué.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, la CNSA, après avis du Préfet de Seine-et-Marne procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de la CNSA, et après avis du Préfet de Seine-et-Marne en cas de non exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de la CNSA ou en l'absence de révision de la convention, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. La CNSA pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative du Département sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de la CNSA. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, la CNSA, en liaison avec le Préfet, procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le Tribunal Administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

A

Le

**Le Président du Conseil Général de
Seine-et-Marne,**

le Préfet de Seine-et-Marne

le Directeur de la CNSA

Denis PIVETEAU

Vu,

Le Contrôleur d'Etat de la CNSA,

*- Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

- Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

